Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1846)

Heft: [2]

Rubrik: Septembre 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRER

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Entrée en fonctions de la Cour d'appel.

(1er septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, pour obvier à toute perturbation fâcheuse dans l'administration de la justice, il paraît indispensable de fixer une époque appropriée aux circonstances pour procéder à la remise régulière des affaires pendantes devant la Cour d'appel;

Vu l'article 9 de la loi transitoire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'époque de l'entrée en fonctions de la nouvelle Cour d'appel est fixée au 1^{er} octobre 1846.

ART. 2.

A cette époque, le président de la nouvelle Cour recevra

du président actuel les affaires pendantes et le sceau de la cour.

Donné à Berne, le 1er septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRER

DU GRAND-CONSEIL

sur l'établissement d'une Commission de législation.

(2 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

3000

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 98 de la Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les lois suivantes seront immédiatement élaborées et sou-

mises à une délibération préconsultative dans l'ordre ci-après :

- 1º le code de procédure civile;
- 2º le code des poursuites pour dettes et des discussions de biens :
- 3º le code de procédure criminelle;
- 4° la loi sur le notariat et le régime hypothécaire, notamment la loi sur l'abolition des justices inférieures;
- 5° les lois sur les émoluments des notaires et sur ceux en matière de procédure et de poursuites.

ART. 2.

Il sera nommé dans ce but une Commission de législation composée de sept membres, auxquels on adjoindra deux rédacteurs.

ART. 3.

La Commission de législation est nommée librement par le Conseil-exécutif parmi tous les citoyens actifs du canton. Le Conseil-exécutif nomme également les rédacteurs, dont l'un doit appartenir à la partie allemande et l'autre à la partie française du canton.

ART. 4.

Les membres de la Commission et les rédacteurs perçoivent, pour leurs travaux et leurs vacations, une indemnité que le Conseil-exécutif est autorisé à fixer.

ART. 5.

La Commission nomme son président et son secrétaire : elle détermine la forme de ses délibérations. Le secrétaire peut être pris parmi les membres de la Commission ou hors de son sein.

ART. 6.

La Commission de législation prendra pour bases fondamen-

tales des lois à élaborer les principes généraux établis par la Constitution. Au reste, toutes les fois qu'elle le trouvera nécessaire, elle demandera la décision préalable du Grand-Conseil.

ART. 7.

Lorsque les projets de loi en question seront soumis à la délibération du Grand-Conseil, un des membres de la Commission de législation ou l'un des rédacteurs remplira les fonctions de rapporteur. Les membres de la Commission de législation, ainsi que les rédacteurs, assisteront aux séances du Grand-Conseil, et donneront les éclaircissements nécessaires lorsqu'ils y seront invités.

Les Commissions actuellement existantes, chargées de travaux législatifs, sont dissoutes par les présentes.

Donné à Berne, le 2 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRE

DU GRAND-CONSEIL

sur le Grade du Directeur des affaires militaires.

(2 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

>0◆0

DU CANTON DE BERNE,

Afin de fixer les rapports entre le Directeur des affaires militaires et les autres chefs militaires,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur des affaires militaires, en sa qualité de premier chef militaire du canton, a rang de colonel.

ART. 2.

Dans ses rapports directs avec la troupe, il doit porter l'uniforme et les insignes de son grade.

Donné à Berne, le 2 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

DRCBRR

DU GRAND-CONSEIL

sur la délivrance des Dispenses à l'effet de contracter mariage.

(2 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la Constitution (article 27) ne mentionne point parmi les attributions spécialement dévolues au Grand-Conseil la délivrance des dispenses à l'effet de contracter mariage;

Que, dès lors, cette attribution peut être conférée à une autre autorité;

Voulant simplifier la marche des affaires;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en dispense à l'effet de contracter mariage, qui, jusqu'à présent, étaient accordées par le Grand-Conseil à teneur des lois du 30 juin 1832 et du 9 mai 1837, seront dorénavant adressées au Conseil-exécutif, lequel, sur le rapport de la Direction de la justice et de la police, pourra ac-

corder la dispense au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présens.

ART. 2.

Le présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 2 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HUNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCREE D'AMRESTER

pour les Délits politiques.

(3 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En vertu des attributions que lui confère l'article 27, § 1, lit. g. de la Constitution;

Considérant que l'oubli du passé, en ce qui concerne les délits politiques, est toujours salutaire à l'établissement et au développement d'un nouvel ordre de choses,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Une amnistie est accordée pour tous les délits politiques. Les jugements déjà rendus à cet égard ne seront pas mis à exécution.

Ces dispositions sont également applicables aux délits ciaprès :

- 1. Les délits forestiers commis en février 1846 dans les forêts domaniales du district d'Interlaken, ainsi que ceux commis à peu près à la même époque dans le district de Schwarzenbourg.
- 2. Le délit de résistance à la force publique commis contre la personne du préfet de Nidau lors de l'incendie de Walperswyl. Les dommages-intérêts et les frais relatifs à cette affaire seront réglés par la voie légale déjà entamée.
- 3. Les délits forestiers commis, en 1846, dans plusieurs forêts domaniales, à l'occasion de la fête du 31 juillet, et précédemment dans le but de planter des arbres de liberté.

ART. 2.

L'action civile en réparation du dommage causé par l'auteur du délit demeure toutefois réservée en faveur de celui qui en a été victime.

ART. 3.

Enfin il est fait remise à une partie de ceux qui ont pris part à l'expédition des corps-francs, des sommes avancées par l'État pour les délivrer de leur captivité à Lucerne.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 3 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Suppléant du Vice-président, KISTLER.

Les Secrétaires provisoires,

HÜNERWADEL, chancelier.

J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRER

DU GRAND-CONSEIL

sur la Publicité des Séances du Conseil-exécutif.

(3 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'application la plus large du principe de la publicité à l'administration de l'Etat est de l'essence d'une république démocratique ainsi que dans l'esprit de la Constitution,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Dans la règle, les séances du Conseil-exécutif sont publiques. Exceptionnellement, quand le bien de l'Etat exigera que la discussion d'une affaire demeure provisoirement secrète, elles pourront être tenues à huis-clos sur la demande du président ou d'un membre. Pour la discussion des affaires de cette nature, le Conseil-exécutif peut désigner des séances régulières.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret et de sa publication en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 3 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier, J. BÜZBERGER, avocat.

DŘCRRR

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Administration des Fonds placés à l'étranger.

(3 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En modification de l'art. 1^{er} du décret du 23 février 1832 sur l'administration des fonds de l'Etat,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

La signature pour le retrait et pour l'administration des sommes placées dans les fonds publics et à l'étranger en général, appartient au Directeur des finances et au Gérant de la banque cantonale ou à l'employé qui remplacera ce dernier. Le recouvrement et la gestion des espèces seront soignés comme jusqu'à présent par le caissier de l'Etat, sous la surveillance immédiate du Directeur des finances. Cependant le Conseil-exécutif est autorisé, s'il le juge à propos, à confier cette gestion et ce recouvrement à un autre fonctionnaire public.

Donné à Berne, le 3 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,

HUNERWADEL, chancelier.

J. BUZBERGER, avocat.

DÅCRRR

DU GRAND-CONSEIL

qui érige en District l'Arrondissement judiciaire de Laufon.

(3 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Ayant égard à la différence d'origine et de langage qui existe entre la population de l'arrondissement judiciaire de Laufon et celle du reste du district de Delémont,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'arrondissement judiciaire de Laufon, composé des paroisses de Blauen, Brislach, La Bourg, Laufon, Liesberg, Nenzlingen, Duggingen, Grellingue, Röschenz et Dittingen, formera dorénavant un district particulier.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé, publié dans les deux dis-

tricts de Delémont et Laufon, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BUZBERGER, avocat.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui érige en District l'Arrondissement judiciaire de Neuveville et Montagne-de-Diesse,

(3 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Ayant égard à la différence d'origine et de langage qui existe entre la population de l'arrondissement judiciaire de Neuveville et Montagne-de-Diesse et celle du reste du district de Cerlier,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'arrondissement judiciaire de Neuveville et Montagne de

Diesse, composé des paroisses de Neuveville, Nods et Diesse, formera dorénavant un district particulier.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé, publié dans les deux districts de Cerlier et Neuveville, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier.

J. BÜZBERGER, avocat.

DÅCREE

DU GRAND-CONSEIL

sur le Retrait des Fonds placés à l'Étranger.

(4 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE.

Afin d'utiliser dans le Canton les fonds placés à l'étranger,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le Conseil-exécutif est chargé de retirer, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir et que l'occasion se présentera de les employer utilement dans le canton, les fonds placés à l'étranger, en profitant, pour vendre, des cours les plus avantageux que possible.

Donné à Berne, le 4 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,

HÜNERWADEL, chancelier.

J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCRE

DU GRAND-CONSEIL

sur la Ratification des Legs.

(4 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en ratification de dispositions en main-morte, qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 6 mai 1837, ont été jusqu'à présent du ressort du Grand-Conseil, seront désormais adressées au Conseil-exécutif, lequel y statuera sur la proposition de la Direction de la justice et de la police.

ART. 2.

Le présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

BOB

sur la Liquidation des Dîmes, Cens fonciers, Lods et Prémices.

(4 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des dispositions de l'art. 85, II, de la Constitution, concernant la liquidation des dîmes, cens fonciers, lods et prémices,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Du Rachat par les débiteurs.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 20 décembre 1845 sur la liquidation des dîmes, cens fonciers, lods et prémices demeure en vigueur sous réserve des modifications ci-après.

ART. 2.

En vertu de l'art. 85, II, a. de la Constitution, les prix de rachat déterminés par ladite loi sont réduits à la moitié, savoir:

- a. Pour la dîme du vin, à six fois, et pour toutes les autres dîmes, à sept fois la valeur du produit annuel;
 - b. Pour les redevances en laitage (Molken-Kaes-Zieger

und Butter-Zinse), quelle que soit leur dénomination, à neuf fois, et pour les autres cens fonciers, à dix fois la valeur du produit annuel de ces prestations;

c. Pour les lods non compris dans l'art. 17 de la loi du 20 décembre 1845, à la moitié de la valeur d'un lod.

Sont, en outre, généralement applicables les dispositions de la même loi touchant la fixation du prix, le calcul de la moyenne, les déductions de tant pour cent, et la détermination des sommes de rachat.

ART. 3.

Le délai fixé par l'article 25 de la loi du 20 décembre 1845, pour nommer les représentants d'une dîmerie, est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1846.

Là où la nomination d'un représentant a déjà été faite par le juge, les débiteurs ont le droit d'élire eux-mêmes leur représentant, pendant la prorogation du délai; dans ce cas, la nomination faite par le juge devient caduque; s'ils n'usent pas de ce droit, cette nomination demeure valide.

ART. 4.

Les débiteurs de dîmes et de cens fonciers qui, aux termes des art. 3 et 14 de la loi précitée, ont déjà reçu communication des pièces relatives au rachat, jouiront, pour fournir leurs réclamations, d'un nouveau délai de deux mois, à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Dans les cas où le délai primitif est déjà expiré, la suite légale en dérivant, savoir la validité de l'acte de rachat communiqué, est annulée de même que toutes les opérations des intéressés qui s'y rattachent.

Si l'acte de rachat n'a pas encore été communiqué, le délai de deux mois fixé dans la loi de 1845 pour fournir les réclamations, commencera à courir dès le jour de la communication de l'acte de rachat.

ART. 5.

Les particuliers possesseurs de dîmes et de cens fonciers sont également tenus de communiquer à l'Etat, par l'intermédiaire du préfet du district où le fonds grevé est situé, un double de l'acte de rachat; ensuite de quoi l'Etat est admis, tout comme les débiteurs, à présenter ses réclamations.

L'acte de rachat n'acquiert force obligatoire que lorsque, dans les deux mois qui suivent la communication dudit acte, l'Etat n'a fait, de son côté, aucune réclamation.

ART. 6.

Les prix de rachat des dîmes et cens fonciers seront payés et porteront intérêt de la manière suivante : les débiteurs verseront annuellement au 31 décembre, à dater de 1846, huit pour cent de la somme primitive de rachat, dont 4 % seront affectés au service de l'intérêt du capital restant, et le surplus à l'amortissement du capital. Cependant il est loisible aux débiteurs de payer en sus, au terme fixé, un ou plusieurs pourcents, ou même de rembourser le capital entier.

ART. 7.

En modification de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1845, il est arrêté que, dans les contrées de vignobles, où jusqu'à présent la dîme du vin a été répartie et acquittée d'après le produit net des propriétés décimables, la répartition des sommes de rachat s'effectuera d'après la même base.

II. Des bonifications aux particuliers.

ART. 8.

Les bonifications que l'Etat est appelé à faire aux propriétaires privés possesseurs de dîmes, lods et cens fonciers, d'après l'art. 85, II, b de la Constitution, seront payées comme suit: l'Etat délivre aux ayans-droit, pour le montant de ces bonifications, des obligations de cinq cents francs chacune. Les fractions au-dessous de cette somme leur seront payées comptant d'ici au 31 décembre 1848. Au 31 décembre de chaque année, à commencer en 1847, l'Etat remboursera la vingt-cinquième partie au moins du nombre primitif de ces obligations. Le rang de leur remboursement sera déterminé par le tirage au sort fait publiquement, trois mois à l'avance, par les soins de la Direction des finances, qui en fera connaître le résultat sur-le-champ par la Feuille officielle.

Ces obligations, ainsi que les fractions au dessous de 500 francs, portent intérêt au quatre pour cent l'an, à dater du 1^{er} janvier 1846.

ART. 9.

Il est loisible aux propriétaires privés possesseurs de dîmes, lods et cens fonciers, de céder à l'Etat leurs réclamations, réglées par l'acte de rachat, contre les débiteurs, en échange d'obligations délivrées conformément à l'art. 8. Le nombre des obligations à rembourser chaque année sera, en cas de semblables cessions, augmenté dans la proportion nécessaire pour que l'amortissement de la totalité des obligations puisse s'opérer dans l'espace de 25 ans.

III. Des remboursements à ceux qui ont précédemment racheté.

ART. 10.

Les restitutions que l'Etat est appelé à faire en exécution de l'article 85, I, c de la Constitution, seront faites aux propriétaires actuels du sol affranchi par l'effet du rachat.

ART. 11.

Lorsque le rachat s'est fait par les débiteurs réunis et pour

l'arrondissement entier, ou lorsque, depuis le rachat, le terrain affranchi a été partagé, le remboursement aura lieu au profit de la totalité des propriétaires.

ART. 12.

A cet effet, et d'ici au 1^{er} janvier 1847 au plus tard, les propriétaires se réuniront et éliront par vote public, à la majorité des voix, un ou plusieurs représentants pour soigner leurs intérêts vis-à-vis de l'Etat.

Les dispositions de l'art. 25 de la loi du 20 décembre 1845 serviront de règle pour constituer cette assemblée et déterminer la majorité.

ART. 13.

Les représentants nommés conformément à l'article précédent, ou, s'il n'y a pas une majorité de propriétaires, chacun d'eux en particulier, notifieront le rachat au préfet du district le 1^{er} avril 1847 au plus tard, en appuyant cette déclaration des pièces justificatives requises.

La notification indiquera la nature de la redevance rachetée, le nom de la localité ou de la propriété affranchie et des propriétaires actuels, le montant du rachat et sa date. Le préfet donnera récépissé de cette notification, qu'il transmettra, avec les pièces justificatives, à la Direction des finances.

ART. 14.

Sont admissibles comme pièces justificatives du rachat :

- 1. Les quittances originales des sommes de rachat, ou la possession du titre original de la prestation rachetée, s'il en appert que le rachat a été effectué.
- 2. Les extraits, certifiés par un fonctionnaire ou par un notaire, des terriers, rôles ou comptes des ayans droit envers lesquels le rachat a eu lieu, extraits qui constateront ce rachat. Les propriétaires ont, dans ce but, le droit de prendre

connaissance de ces terriers, registres, rôles et comptes, et de s'en faire délivrer les extraits requis.

ART. 15.

L'omission, dans le délai déterminé par l'art. 13, de la notification qu'il prescrit, est interprétée comme une renonciation au droit de restitution.

ART. 16.

L'État délivrera aux représentants nommés en conformité de l'art. 12 de la présente loi, ou, s'il n'y a pas une majorité de propriétaires, à chacun de ceux-ci, pour la valeur des restitutions leur revenant, des obligations conformes au dispositif de l'article 8 de cette loi. Les fractions au-dessous de 500 francs seront payées comptant d'ici au 31 décembre 1847.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois en 1847, l'État remboursera la vingt-cinquième partie, au moins, du nombre primitif de ces obligations. Le rang de leur remboursement sera déterminé de la manière prescrite en l'article 8. Ces obligations, ainsi que les fractions au-dessous de 500 fr., porteront intérêt au 4 % l'an, à compter du 1 er janvier 1847.

ART. 17.

Dans le cas où il y aurait plusieurs propriétaires, la somme restituée sera répartie dans la proportion pour laquelle chaque parcelle de terrain aura contribué au rachat. Si le rapport proportionnel ne peut plus se vérifier, la répartition s'opèrera d'après l'étendue des terrains affranchis au moyen du rachat. Si cette étendue ne peut non plus être constatée, le montant de la restitution est dévolu à la commune à titre de fonds d'école.

ART. 18.

Si le prix des rachats effectués n'a pas encore été payé à

l'État, le montant à restituer sera déduit, au 31 décembre 1846, de la somme encore due. Si le montant de la restitution dépasse la somme due pour le rachat, il y a lieu, pour le surplus, à appliquer les dispositions de l'art. 16.

ART. 19.

Les difficultés qui pourront surgir entre l'État et les ayans droit à des restitutions, ou entre plusieurs propriétaires, quant à la répartition des sommes restituées, seront vidées de la manière prescrite par l'art. 38 de la loi du 20 décembre 1845.

ART. 20.

La présente loi entrera en vigueur dès le 10 septembre 1846.

Berne, le 4 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

ORDONNANCE.

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Distillation des Pommes-de-terre.

(5 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'en raison de l'insuffisance de la récolte des pommes-de-terre de cette année, il est nécessaire d'empêcher que la partie de cette récolte qui a pu être sauvée ne soit employée à la distillation, et, par suite, enlevée à sa double destination comme aliment et comme semence;

Vu l'article 41 de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Conseil-exécutif du 5 janvier dernier, concernant la distillation des pommes-de-terre, est provisoirement confirmée.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé, si les circonstances viennent à changer, à la rapporter ou à la modifier.

ART. 3.

La présente ordonnance sera imprimée dans les deux langues et publiée dans la Feuille officielle.

Donné à Berne, le 5 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

ROR

sur les Assemblées Electorales de district.

(5 septembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Afin de régler le mode à suivre pour la proposition et la nomination des fonctionnaires de district, en conformité des articles 47, 58 et 59 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens actifs domiciliés dans un district forment une

assemblée électorale pour les propositions et les nominations énumérées en l'art. 2.

ART. 2.

Aux termes des articles 47, 58 et 59 de la Constitution, les assemblées électorales de district ont à faire les propositions et nominations ci-après:

- a. une double proposition au Grand-Conseil pour la place de préfet,
- b. une double proposition au Grand-Conseil pour la place de président du tribunal de district.
 - c. la nomination des membres du tribunal de district,
 - d. la nomination des juges-suppléants au tribunal de district.

ART. 3.

Le préfet du district ouvre l'assemblée en faisant donner lecture des articles 3, 4, 14, 47, 57, 58, 59 et 60 de la Constitution et de la présente loi; après quoi il demande s'il y a dans l'assemblée quelqu'un qui n'ait pas droit de voter. L'assemblée prononce sur-le-champ, par mains levées et définitivement, sur les réclamations qui peuvent s'élever à cet égard.

ART. 4.

Ensuite l'assemblée procède publiquement, à la majorité absolue, à la nomination d'un président, et de deux secrétaires et deux scrutateurs au moins.

ART. 5.

Le président informe l'assemblée des propositions et des nominations qu'elle a à faire; il rappelle aux électeurs l'importance de leurs opérations, et les exhorte à ne donner leurs suffrages qu'à des hommes qu'ils considèrent comme possédant la probité et les connaissances nécessaires pour remplir la place à pourvoir.

ART. 6.

La proposition et la nomination aux différentes places se font au scrutin, dans l'ordre indiqué en l'article 2.

Pour la proposition de candidats à la place de préfet, chaque votant écrira sur son bulletin les noms de deux personnes. Les citoyens qui, au premier tour de scrutin, auront réuni plus de la moitié des suffrages (la majorité absolue) seront les candidats proposés. Toutefois, si plus de deux personnes ont obtenu la majorité absolue, les deux qui auront réuni le plus de suffrages seront proposées.

Si deux personnes n'ont pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin, en mettant en élection, en nombre double des candidats qu'il y a encore à proposer, celles qui, au premier tour, ont réuni le plus de suffrages. Au second tour, celles qui auront obtenu le plus de voix (la majorité relative), seront proposées.

Le même mode sera suivi pour la proposition des candidats à la présidence du tribunal de district.

Il sera procédé séparément à la nomination de chacun des membres et suppléans du tribunal de district. Les votans n'auront donc qu'un seul nom à écrire sur leur bulletin. Si, au premier tour de scrutin, personne n'obtient la majorité absolue, il y aura lieu à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. La personne qui, au second tour, obtient le plus de suffrages, est élue.

ART. 7.

Les scrutateurs distribuent et recueillent les bulletins. S'il rentre plus de bulletins qu'il n'en a été distribué, la votation est nulle et doit être recommencée.

Est nul tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de propositions ou de nominations à faire à cette votation.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le sort décide.

ART. 8.

Les élections terminées, les secrétaires donnent lecture du procès-verbal et l'opération est close.

Les secrétaires expédient le procès-verbal en deux doubles, d'après la formule imprimée qui leur est remise, et ils le signent ainsi que le président et les scrutateurs.

Le président transmet au Conseil-exécutif un double du procès-verbal, et dépose l'autre aux archives du district.

ART. 9.

Si la personne élue est présente à l'assemblée, elle devra déclarer sur-le-champ si elle accepte ou refuse sa nomination. En cas d'acceptation, il en est fait mention au procès-verbal. En cas de refus, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection pour la même place.

Dans le cas d'absence des personnes élues, le président les informera immédiatement par écrit de leur nomination, en les invitant, si elles refusent, à l'annoncer par écrit au Conseil-exécutif dans le délai de huit jours à dater de celui de l'élection. Leur silence sera considéré comme une acceptation.

ART 10.

Les réclamations contre la validité des opérations électorales seront, dans les huit jours à dater de l'élection, adressées au Conseil-exécutif, qui, après les avoir examinées, en réfèrera au Grand-Conseil, lequel en décidera définitivement.

ART. 11.

L'assemblée électorale se réunit, dans la règle, au cheflieu du district.

Il est facultatif au Conseil-exécutif de désigner un autre en-

droit pour cette réunion, lorsque la position géographique ou les circonstances de la localité l'exigent.

ART. 12.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à Berne, le 5 septembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.

J. BUZBERGER, avocat.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

prononçant la Dissolution de l'Administration des Postes.

(7 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de faciliter, autant que possible, la marche des affaires postales,

Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'administration des postes, subordonnée au Département des finances, est supprimée.

ART. 2.

Les attributions de cette autorité sont dévolues à la Direction des finances.

Berne, le 7 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

supprimant la Commission des Forêts.

(7 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de simplifier, autant que possible, la marche des affaires forestières,

Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La Commission des forêts, subordonnée en partie au Département des finances, en partie au Département de l'intérieur, est dissoute.

ART. 2.

Les attributions de cette commission sont dévolues à la Direction de l'intérieur et à la Direction des finances.

Berne, le 7 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

autorisant, en cas de réexportation, la restitution de l'Impôt de consommation sur les Tabacs.

(14 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 20 février 1843 frappe d'un droit de consommation tous les tabacs introduits dans le canton pour y être consommés, mais qu'il est évident que cet impôt ne peut atteindre les tabacs qui, n'étant pas destinés à la consommation intérieure, se réexportent;

Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Pour chaque quintal de tabac brut qui, après avoir été introduit dans le canton pour y être consommé, serait ensuite réexporté, l'Intendance des péages et de l'ohmgeld est autorisée à restituer 16 batz sur le droit perçu, pourvu qu'il lui soit fourni des preuves convaincantes que le droit de consommation a été acquitté dans les six derniers mois et non auparavant, que la réexportation a eu lieu et que la marchandise est identiquement la même, et pourvu que la réclamation soit faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la réexpor-

tation. (Les 4 batz non restitués peuvent être portés en compte comme droit de transit.)

La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 14 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'État,
M. de STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant la Défense de distiller les Pommes-deterre.

(16 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'en raison du développement rapide de la maladie des pommes-de-terre, il est, dans nombre de cas, impossible de tirer parti des tubercules attaqués de pourriture, à moins de les employer à la distillation;

Dans le but de diminuer autant que possible, pour les propriétaires de grands approvisionnemens de pommes-de-terre, le dommage déjà considérable que leur cause la maladie de ce tubercule;

En vertu de la compétence que lui attribue l'article 2 du décret du Grand-Conseil du 5 de ce mois;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être accordé des exceptions à la défense absolue de distiller des pommes-de-terre, portée par l'ordonnance du 5 janvier 1846. Ces exceptions ne seront toutefois accordées que pour les tubercules déjà atteints de pourriture et absolument impropres à la nourriture.

ART. 2.

Ces permissions exceptionnelles seront délivrées:

- a. Par le conseil municipal, pour la distillation des pommes-de-terre plantées sur un terrain appartenant au distillateur ou affermé par lui;
- b. Par les préfets, sur la recommandation du conseil municipal, pour les pommes-de-terre achetées.

ART. 3.

Ces permissions seront accordées pour un délai à déterminer d'après la quantité des pommes-de-terre, et au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre prochain.

ART. 4.

Les conseils municipaux veilleront, aux frais des distillateurs, à ce qu'il ne soit employé à la distillation que des tubercules attaqués de pourriture et entièrement impropres à l'alimentation. Ils tiendront un registre de la quantité et de la qualité des pommes-de-terre employées à la distillation, et ils remettront en temps utile ce registre au préfet, qui l'enverra au Directeur de l'intérieur.

ART. 5.

Aux termes du décret du 5 septembre, confirmatif de l'ordonnance du 5 janvier 1846, les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 100 francs, dont un tiers appartiendra au dénonciateur et deux tiers aux pauvres de la localité. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 6.

Les préfets, les autorités communales et tous les employés de police veilleront à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 16 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXECUTIF

concernant la Statistique des affaires des pauvres.

(16 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant, pour le 1^{er} janvier 1847, époque fixée à cet effet, procéder à la réforme des affaires des pauvres, prescrite par l'article 85, I, de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment fait une statistique complète des affaires des pauvres et de la situation financière des communes, laquelle comprendra les rubriques principales ci-après:

- a. Le personnel des individus assistés en 1845;
- b. Les revenus de commune affectés à l'entretien des pauvres, d'après la moyenne des six dernières années;
- c. La fortune des communes d'habitans et des corporations communales.

ART. 2.

La Direction de l'intérieur est chargée de l'exécution du

présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Donné à Berne, le 16 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'Organisation du Collége des examinateurs au Notariat.

(18 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

─0��

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Directeur de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le collége des examinateurs des aspirans au notariat, tel qu'il existe actuellement dans l'ancienne partie du canton, est dissout.

ART. 2.

En modification de l'article 3 de l'ordonnance du 15 août 1803, le collége se composera à l'avenir de trois membres, nommés, sur la proposition du Directeur de la justice et de la police, par le Conseil-exécutif, qui désignera le président parmi ces trois membres.

ART. 3.

L'admission à l'examen sera dorénavant accordée par le Directeur de la justice et de la police, sous réserve du droit de plainte au Conseil-exécutif, en cas de refus.

ART. 4.

Les dispositions de l'ordonnance du 15 août 1803 non modifiées par le présent arrêté, demeurent provisoirement en vigueur.

ART. 5.

Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

ARRÂTÊ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

supprimant la Direction de la Banque cantonale.

[21 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE.

Dans le but d'activer la marche des affaires de la Banque cantonale.

Sur la proportion du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Est supprimée la Direction de la Banque cantonale, subordonnée au Département des finances et instituée par le règlement de cet établissement en date du 30 juillet 1834.

ART. 2.

Les fonctions de cette Direction sont conférées à la Direction des finances.

ART. 3.

Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 21 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président. ALEX. FUNK. Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

CIRCULARRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux présidents des Tribunaux de district, concernant les Médecins et les Chirurgiens en état de faillite.

(28 septembre 1846.)

Monsieur le Président.

Par la présente, vous recevez l'ordre de nous informer de tout jugement prononçant la faillite d'un médecin ou d'un chirurgien, afin que, par application de l'article 17 du code civil bernois, il nous soit possible de le suspendre de l'exercice de son art et de lui retirer provisoirement sa patente.

Berne, le 28 septembre 1846.

An nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

ABBĒTĒ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

abrogeant les Ordonnances de police rendues contre les Israëlites.

(28 septembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'assimiler les Israëlites aux citoyens suisses et aux étrangers, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées les ordonnances de police concernant les Israëlites rendues par l'ancien Petit-Conseil les 17 avril 1809 et 19 janvier 1824.

ART. 2.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 septembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.